

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347 rue Preston, bureau 410

Ottawa (Ontario) K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 28 octobre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1063-0007**Type d'inspection :**

Incident critique

Titulaire de permis : Extendicare (Canada) Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Extendicare New Orchard Lodge, Ottawa**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 21, 22, 23 et 24 octobre 2025

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00151941 et signalement : n° 00156844 – Dossiers en lien avec l'éclosion d'une maladie importante sur le plan de la santé publique ou d'une maladie transmissible

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections**

Problème de conformité n° 001 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347 rue Preston, bureau 410

Ottawa (Ontario) K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (la « Norme ») [avril 2022, révisée en 2023], délivrée par la directrice ou le directeur relativement à la prévention et au contrôle des infections, soit mise en œuvre.

Plus précisément, un membre du personnel ne s'est pas conformé à l'exigence supplémentaire 9.1(f) de la Norme en omettant d'utiliser l'équipement de protection individuelle requis pour changer de position une personne résidente auprès de laquelle il fallait prendre des précautions supplémentaires.

Sources : Démarches d'observation de l'inspectrice ou l'inspecteur; dossiers pertinents, y compris les dossiers médicaux de la personne résidente et les politiques pertinentes du titulaire de permis; entretiens avec des membres du personnel, y compris une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé et la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections.